



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION « IMPASSE DU CRÈS » N°2025/03 V PERMANENT MODIFIANT L'ARRÊTE N°2025/02 V PERMANENT

Le Maire de la commune de Saint-Pargoire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu l'Arrêté du Maire n°2025/01 V Permanent instaurant un sens unique « chemin de Saint Guilhem » et en vue d'une cohérence de circulation dans cette zone ;
Vu la proximité de l'école maternelle Jean Jaurès et l'étroitesse de l'« impasse du Crès » ;
Vu l'arrêté du Maire n°2025/02 V Permanent instaurant un sens unique « impasse du Crès » ;
Vu les contraintes imposées aux résidents de l'« impasse du Crès » ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter de la circulation automobile en centre ville ;

ARRÊTE :

- Article 1 : Un sens unique de circulation est institué « impasse du Crès » à compter du 1^{er} décembre 2025, du n°1 « impasse du Crès » au n°1 « chemin de Piquemolle ».
- Article 2 : Les résidents de l'« impasse du Crès » et de la « rue bellevue » sont autorisés à circuler également dans le sens n°1 chemin de Piquemolle jusqu'au n°04 de l'impasse du Crès, pour accéder à leur domicile.
- Article 3 : La sortie sur le « chemin de Saint Guilhem » restera interdite à la circulation.
- Article 4 : La signalisation réglementaire sera installée par les agents communaux de la Commune, conformément aux dispositions des articles du Code de la route relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules en agglomération.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire le 10 décembre 2025.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Jean-Luc DARMANNIN

